

Vol. 31, n° 2

Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2018

Christine Fortin et Irina Grudco*

INTRODUCTION	197
1. <i>GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES ET V INTERACTIONS INC.</i> , 2018 CCRI 875	197
1.1 Les faits	197
1.1.1 Nature de la demande	197
1.1.2 Les parties au litige	198
1.1.3 L'entente collective faisant l'objet du litige : l'Entente de 1990	198
1.2 L'argumentation des parties	199
1.2.1 La Guilde	199
1.2.2 V Interactions	200
1.3 La décision	200
2. <i>ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON (AQTIS) c. COURTEMANCHE</i> , 2018 QCCS 3126	202

© Christine Fortin et Irina Grudco, 2019.

* M^e Fortin et M^e Grudco sont avocates et conseillères en relations du travail à l'Union des artistes.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2.1	Les faits	202
2.2	L'argumentation des parties	203
2.3	La décision	204
3.	<i>SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TVA, SECTION LOCALE 687 (SCFP) ET GROUPE TVA INC. ET L'UNION DES ARTISTES</i> , 2018 CCRI 889	205
3.1	Les faits	205
3.2	L'argumentation des parties	207
3.2.1	Le Syndicat	207
3.2.2	Groupe TVA	208
3.2.3	LUDA	209
3.2.4	La décision	211
4.	<i>FIORI c. GESTION SON IMAGE INC. ET ALS</i> , 2018 QCCS 5533	214
4.1	Les faits	214
4.2	L'argumentation des parties	215
4.2.1	GSI	215
4.2.2	Serge Fiori	216
4.2.3	L'ADISQ	217
4.2.4	LUDA	217
4.3	La décision	217
	CONCLUSION	220

INTRODUCTION

Nous avons remarqué que la jurisprudence de l'année 2018 sur le statut professionnel de l'artiste traite de nouveaux points de droit, dont la compétence des tribunaux, la détermination du statut d'artiste et l'assujettissement d'un producteur à une entente collective. Fait intéressant et peu fréquent, deux décisions sont issues de la loi fédérale sur le statut de l'artiste.

Nous analyserons quatre décisions choisies pour leur pertinence, en ordre chronologique, commençant par un dossier sur l'assujettissement d'un producteur à une entente collective. Suivra un dossier de paiement de cachets réclamés par un artiste, pour ensuite analyser un premier cas sur la détermination du statut d'artiste en opposition à celui de salarié. Enfin, nous terminerons avec une décision interlocutoire intéressante sur le partage de compétence entre la Cour supérieure et l'arbitre de griefs dans le cadre d'un litige entre un chanteur et son producteur.

1. *GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES ET V INTERACTIONS INC., 2018 CCRI 875*

Dans le cadre d'un grief opposant les parties, le Conseil canadien des relations industrielles (ci-après « le Conseil ») a été saisi par un renvoi soulevant la question d'assujettissement de V Interactions inc. (ci-après « V ») à l'entente collective qui est au cœur du grief déposé par la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (ci-après « la Guilde »). Le Conseil confirme que le diffuseur V n'est pas lié par l'entente collective faisant l'objet du litige.

1.1 Les faits

1.1.1 Nature de la demande

En 2013, la Guilde dépose un grief auprès de V visant une entente collective signée entre la Guilde et Télé-Métropole inc.

(aujourd'hui connue sous le nom Groupe TVA inc.) couvrant la période du 20 février 1990 au 31 décembre 1991 (ci-après « l'Entente de 1990 »). Dans le cadre de l'arbitrage devant l'arbitre Me Jean-Pierre Lussier, V nie son assujettissement à cette entente en soulevant une objection préliminaire fondée sur le paragraphe 41(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste*¹ fédérale (ci-après, « la LSA »). En vertu de cet article, toute question soulevée dans un arbitrage et se rapportant à l'existence d'une entente collective, à l'identité des parties qu'elle lie ou à son application à une personne doit être déférée au Conseil par l'arbitre pour instruction. Ce renvoi ne suspend l'arbitrage que si l'arbitre décide que la nature de la question le justifie ou si le Conseil lui-même ordonne la suspension. En l'espèce, l'arbitre Lussier rend une sentence arbitrale interlocutoire en décidant, notamment, de suspendre l'audience du grief de la Guilde et défère le dossier au Conseil pour qu'il statue si l'Entente de 1990 lie V.

1.1.2 Les parties au litige

La Guilde est un syndicat professionnel accrédité depuis 1997 à titre d'association d'artistes au sens de la LSA. V est une société par actions qui exploite le réseau de télévision V connu anciennement sous le nom de Télévision quatre saisons (TQS). Par un jeu complexe de transaction au fil des ans, les actifs de TQS ont passé notamment par le Groupe Videotron. À la suite des difficultés financières vécues par TQS, V s'est retrouvée propriétaire des actifs de TQS en 2008.

1.1.3 L'entente collective faisant l'objet du litige : l'Entente de 1990

L'Entente de 1990 a été signée entre la Guilde et Télé-Métropole inc. (aujourd'hui connue sous le nom Groupe TVA inc.). Outre les conditions de travail applicables aux musiciens, l'Entente de 1990 prévoit une durée d'application d'un an, ainsi que les conditions de renouvellement automatique d'année en année par la suite, sauf si l'une ou l'autre des parties donne l'avis prescrit. Finalement, l'Entente de 1990 contient une lettre d'entente sur une procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

En 1986, TQS fait parvenir à la Guilde une lettre dans laquelle elle s'engage à respecter l'entente collective négociée entre la Guilde et Télé-Métropole pour les émissions qu'elle produirait. De surcroît, TQS s'engage à ce que tous les producteurs qui produiront des émissions pour TQS respectent aussi cette même entente collective.

1. L.C. (1992), c. 33.

En 1990, TQS envoie une autre lettre à la Guilde qui vise le renouvellement de l'entente collective et accepte d'accorder la même augmentation des cachets que celle octroyée par Télé-Métropole.

En 2003, la Guilde fait parvenir à TQS un avis de négociation pour débiter la négociation d'une nouvelle entente collective entre les parties. Or, TQS répond plutôt en 2004 à la Guilde que sa volonté est de prolonger les deux lettres d'ententes existantes et de les appliquer de façon ponctuelle à chaque fois que TQS retiendra les services d'un musicien. Elle exprime alors aussi son refus de négocier avec la Guilde une nouvelle entente collective.

1.2 L'argumentation des parties

1.2.1 La Guilde

La Guilde prétend que V est toujours liée à l'Entente de 1990 en raison des engagements pris par son prédécesseur TQS en 1986 et 1990. Selon la Guilde, cet engagement subsiste malgré plusieurs transferts des actifs de TQS ayant eu lieu au fil des ans. La Guilde invite le Conseil à reconnaître cette position malgré l'absence de disposition à ce sujet dans la LSA. De plus, la Guilde demande au Conseil de tenir compte des principes applicables en droit du travail et d'interpréter l'« accord-cadre », ou l'entente collective, selon les mêmes principes que la définition de la « convention collective » de l'article 3 du *Code canadien du travail* (ci-après « le Code »).

La Guilde est d'avis que les règles visant le contrat de travail du *Code civil du Québec*, et plus précisément l'article 2097, doivent trouver leur application dans le présent litige pour protéger l'entente collective. À cet égard, la Guilde invoque les dispositions du Code afin d'appliquer une présomption à l'effet similaire au *Code civil du Québec*, à savoir la présomption de continuité d'un contrat de travail lors de la cession ou de la vente d'une entreprise.

La Guilde souligne que certaines sociétés dont V est actionnaire majoritaire et qui reçoivent des instructions de V continuent de respecter l'Entente de 1990. Finalement, la Guilde trouve non pertinente l'absence de rétention des services des musiciens par V à une période donnée. Les engagements pris par TQS à l'époque à titre de producteur sont valides et l'entente collective n'a jamais pris fin. Il serait trop facile de mettre fin à une entente collective du seul fait que le producteur cesse de retenir les services d'artistes.

1.2.2 V Interactions

V prétend ne pas être liée par l'Entente de 1990. Selon V, elle est un diffuseur et non un producteur au sens de l'article 5 LSA. Par conséquent, V n'est pas assujettie à la LSA et ne peut être partie à une entente collective.

Selon V, les lettres d'ententes de 1986 et 1990 sont des engagements ponctuels et limités pris par un tiers, soit TQS. V ajoute que par l'effet relatif des contrats prévu à la LSA, l'engagement pris par un tiers et la Guilde ne peut pas lier V. Ainsi, le lien juridique a été rompu en 1997 lors d'un transfert d'actifs. Le fait qu'aucune disposition de la LSA n'encadre le transfert des droits et obligations lors d'un transfert d'entreprise appuie la position de V.

Également, V invoque que la LSA vise des contrats de service et, par conséquent, les dispositions du *Code civil du Québec* et du Code qui visent le transfert de contrats de travail ne trouvent pas application dans le cadre du présent litige.

1.3 La décision

Le Conseil agissant suivant le renvoi par l'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires pour décider si une personne est un producteur. Il est manifeste que V n'a jamais signé d'entente collective avec la Guilde, mais V peut-il néanmoins être liée par l'Entente de 1990 ? Pour disposer de cette question, le Conseil analyse les dispositions législatives applicables de la LSA, notamment les définitions de l'« accord-cadre » ou entente collective et celle du « producteur ».

L'article 5 LSA définit l'entente collective comme un « accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes et comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes ».

Les « producteurs » au sens de la LSA sont des institutions fédérales et les entreprises de radiodiffusion qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation (nos soulignements). Il s'agit d'une question de fait que le Conseil doit analyser afin de déterminer si un radiodiffuseur est un producteur, c.-à-d. s'il retient les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation. Dans l'hypothèse où V retient les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation, le Conseil pourrait conclure que V est un producteur au sens de la LSA.

Qu'en est-il en l'espèce ?

D'entrée de jeu, le Conseil souligne que la preuve non contredite démontre que depuis 2008, soit depuis l'acquisition des actifs de TQS, V ne retient pas les services d'artistes en vue d'obtenir leur prestation. Il en résulte que V est plutôt un diffuseur.

Ensuite, en ce qui concerne les filiales de V qui sont des producteurs indépendants et non des diffuseurs, le Conseil applique le test constitutionnel de l'arrêt *Northern Telecom*². Le Conseil en arrive à la conclusion qu'elles ne relèvent pas de la compétence fédérale et qu'en l'absence de preuve du lien fondamental, essentiel ou vital entre les activités de V et ses filiales, ces dernières sont plutôt de compétence provinciale et donc assujetties à la LSA provinciale. Par conséquent, les filiales ne peuvent lier V à l'entente collective.

Tous ces faits mènent le Conseil à la conclusion que V n'est pas un producteur au sens de la LSA et qu'il ne peut pas être une partie à une entente collective au sens de cette loi.

Malgré ce constat, le Conseil décide de poursuivre son analyse dans le but d'examiner si V pourrait toutefois être liée à l'Entente de 1990 qui a été négociée, à l'époque, par le tiers Télé-Métropole inc.

Dans le cadre des débats, la Guilde invoque le fait que l'entente collective n'a jamais pris fin et lie V puisque TQS a reconnu en 2004 que ladite entente continuait de s'appliquer même si elle refusait de négocier une nouvelle entente. En effet, il est acquis que TQS était un producteur au sens de la LSA avant 2004 et qu'elle respectait l'Entente de 1990. Ensuite, en 2004, TQS a manifesté sa volonté de prolonger les lettres d'ententes de 1986 et de 1990 pour une application ponctuelle, soit chaque fois qu'elle retiendrait les services d'un musicien.

Cependant, le Conseil souligne le fait qu'en 2008, après le transfert des actifs de TQS à l'actionnaire de V, aucune démarche n'a été entreprise par la Guilde auprès du diffuseur V pour conclure une entente collective ou pour s'assurer du respect de l'Entente de 1990 par le nouveau diffuseur V. Également, le Conseil remarque l'absence de démarches similaires de la part de la Guilde, de 2008 jusqu'au dépôt du grief en 2013.

2. *Northern Telecom c. Travailleurs en communication du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 115.

Le Conseil conclut donc que V n'est pas liée par une quelconque entente collective au sens de la LSA ni par l'Entente de 1990.

2. ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON (AQTIS) c. COURTEMANCHE, 2018 QCCS 3126

La Cour supérieure intervient à l'égard d'une sentence arbitrale impliquant un directeur photo qui réclame le paiement de journées de travail dans le contexte où aucun contrat d'engagement formel n'a été signé. La Cour accueille le pourvoi en révision judiciaire et renvoi le dossier à l'arbitre pour qu'il détermine la rémunération payable.

2.1 Les faits

L'artiste, un directeur photo, a signé un avant-contrat (ci-après « la convention ») en juillet 2014 par l'entremise de sa compagnie avec le producteur Films du Boulevard inc. La convention, communément appelée « deal memo » dans l'industrie, a pour objet de retenir les services de l'artiste pour le tournage du film « Chasse-galerie ». Le producteur veut s'assurer de la disponibilité de l'artiste dans le cadre du processus initial de l'obtention du financement.

La convention prévoit des minimums de garanties de jours payables pour les trois étapes du tournage, soit la préproduction, le tournage et la coloration. Pour cette dernière étape, il est prévu que l'artiste reçoive un minimum de cinq jours garantis. Cette convention est assujettie à l'entente collective en vigueur applicable entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (ci-après, « l'AQTIS ») et l'Association des producteurs auquel le producteur en l'espèce est lié. Il est acquis au débat que chaque étape devra être confirmée par un contrat formel d'engagement spécifiant les détails de la rémunération. Dans les faits, un tel contrat a été signé pour les premières étapes, mais pas pour celle de la coloration.

Il appert que l'artiste a rencontré des problèmes inhabituels lors du tournage, affectant le travail de coloration qui fut plus complexe que prévu. L'artiste a alors dû travailler pendant 22 jours. Or, ces journées de travail n'ont pas été rémunérées et ni précédées d'un contrat formel d'engagement. L'artiste invoque qu'il n'y a généralement pas de feuilles de temps remplies à cette étape du processus et qu'il a travaillé suivant des convocations officielles de la direction. En réponse, le producteur propose un forfait de 11 jours en faisant

état des difficultés de la coloration et que tous les autres intervenants avaient accepté de réduire leur rémunération.

L'artiste a refusé cette proposition et un grief est déposé par l'AQTIS, qui représente l'artiste, alléguant le défaut du producteur de respecter l'entente collective en ayant omis de rémunérer le directeur photo selon les termes du contrat.

L'arbitre Louis B. Courtemanche a rendu sa sentence arbitrale en 2017³. Le producteur nie alors le droit de l'artiste d'obtenir toute rémunération notamment basée sur le fait qu'aucun contrat formel d'engagement n'a précédé sa prestation de travail. L'arbitre, au contraire, est plutôt d'avis que la convention préalable répond à la condition essentielle de l'écrit signé par les deux parties et indique clairement la durée et la rémunération du directeur photo. De plus, le producteur a tout de même admis que la convention prévoyait un minimum de cinq jours garantis.

L'arbitre conclut donc que l'artiste a droit au paiement de cinq jours pour son travail et que pour les jours supplémentaires, l'artiste aurait dû exiger la signature du contrat formel d'engagement. L'arbitre ne pouvant pas trancher en équité, il est d'avis que les termes de l'entente collective limitent ses pouvoirs.

Insatisfaite de la décision, l'AQTIS évoque la sentence arbitre en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

2.2 L'argumentation des parties

L'AQTIS allègue que la décision arbitrale est déraisonnable en ce que l'arbitre se contredit en reconnaissant l'existence de la convention d'une part, tout en refusant d'y donner suite d'autre part afin que le producteur procède au paiement des sommes dues. L'AQTIS soumet également que la décision est déraisonnable puisque l'arbitre a modifié le contenu de la convention.

De plus, l'AQTIS rappelle que l'entente collective et le régime légal applicable ont pour objectif notamment de protéger les artistes. Or, la décision de l'arbitre arrive à un résultat absurde en reconnaissant qu'un producteur peut faire travailler un artiste sans le rémunérer.

3. *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) et 9302-6847 Québec inc. (Films du Boulevard inc.)*, 2017 QCTA 988.

Quant au producteur, il soulève que l'entente collective prévoit l'exigence du contrat formel d'engagement qui a pour but d'éviter tout abus de l'artiste. En l'absence d'un tel contrat, il était raisonnable de conclure que le seul paiement dû était le minimum garanti de cinq jours dans la convention.

Enfin, le producteur soutient qu'on ne peut retenir un argument basé sur l'équité puisque l'entente collective exige le respect de certaines formalités, dont la conclusion d'un contrat formel d'engagement. Il est aussi vraisemblable que si les parties avaient convenu que l'artiste devait travailler au-delà des cinq jours indiqués à la convention, ils auraient négocié un forfait beaucoup plus bas que les 22 jours réclamés par l'artiste.

2.3 La décision

D'abord, les parties ne contestent pas que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

L'AQTIS reproche à l'arbitre sa position à l'effet de refuser d'indemniser les jours travaillés uniquement en se fondant sur l'exigence de la signature d'un contrat formel d'engagement. Elle invoque un arrêt de la Cour d'appel⁴ sur la question, selon lequel un employeur ne peut se cacher derrière une formalité de la loi pour priver un employé des conditions de travail auxquelles il a droit.

La Cour n'a pas la même lecture de cet arrêt que l'AQTIS, puisque dans cette affaire, il y avait des circonstances particulières où l'employeur avait agi de manière abusive pour éviter de conclure un contrat avec l'employé. Or, on ne retrouve aucune similarité de comportement de la part du producteur dans le présent dossier.

La Cour est d'avis que le raisonnement de l'arbitre quant à la nécessité d'un contrat formel d'engagement est raisonnable eu égard aux dispositions de l'entente collective. Sa décision de considérer la convention comme y tenant lieu pour suppléer à l'absence d'un tel contrat, pour la phase de la coloration, est également raisonnable puisque la volonté des parties est clairement exprimée.

Par contre, l'arbitre s'est trompé sur la période de travail pouvant être rémunérée. D'abord, il interprète erronément l'étendue de ses pouvoirs octroyés par l'entente collective. Celle-ci précise que l'arbitre peut établir une « compensation qu'il juge équitable pour

4. *Commission scolaire crie c. Association des employés du Nord québécois*, 2012 QCCA 429.

la perte ou le préjudice subi ». Étant donné qu'il a conclu que la convention tenait lieu de contrat formel d'engagement, l'arbitre devait exercer ses pouvoirs suivant l'entente collective.

Rappelons que le producteur n'a pas nié l'existence de la convention avec l'artiste pour la phase de la coloration. Au contraire, il a même offert une rémunération équivalente à onze jours pour régler l'impasse. L'arbitre aurait dû tenir compte de cette admission du producteur et ne pas se limiter à appliquer strictement le minimum de cinq jours édicté dans la convention.

L'arbitre ne pouvait pas non plus reprocher à l'artiste de ne pas avoir exigé le contrat formel d'engagement, puisque l'entente collective prévoit spécifiquement que l'initiative d'un tel contrat revient au producteur.

En raison de ce qui précède, une partie de la sentence arbitrale n'appartient pas aux issues possibles et acceptables pouvant se justifier en faits et en droit et est donc annulée. Par conséquent, la Cour retourne le dossier à l'arbitre pour qu'il se prononce sur la rémunération à être versée à l'artiste et il n'est pas limité par le nombre de jours minimum contenu à la convention puisqu'il possède les pouvoirs nécessaires à l'entente collective.

3. SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TVA, SECTION LOCALE 687 (SCFP) ET GROUPE TVA INC. ET L'UNION DES ARTISTES, 2018 CCRI 889

Dans cette affaire, le Syndicat dépose une requête devant le Conseil canadien des relations industrielles (ci-après « le Conseil ») afin de faire déclarer M. Denis Lévesque, ci-après, « Lévesque ») un animateur de télévision, comme faisant partie de son accréditation. Le Conseil rejette la demande et déclare plutôt que Lévesque est un artiste et fait partie de l'accréditation que détient l'Union des artistes (ci-après « l'UDA »).

3.1 Les faits

Le Syndicat détient une accréditation dite universelle pour représenter tous les employés du Groupe TVA inc. (ci-après, « TVA »), sauf certaines exclusions spécifiques. Les conditions de travail des employés sont régies par une convention collective toujours en vigueur au moment du litige. TVA est une entreprise de production et de diffusion d'émissions de télévision et exploite plusieurs canaux spécialisés, dont le Canal Nouvelles (ci-après, « LCN »).

Quant à l'UDA, elle est une association d'artistes reconnue par la LSA et représente notamment les artistes interprètes qui sont des entrepreneurs indépendants et qui sont engagés par des producteurs visés sur le territoire du Québec. Son accréditation vise notamment de nombreuses fonctions d'artistes, dont celle d'animateur. L'UDA et TVA ont conclu sur une base volontaire des ententes collectives sur les conditions de travail des artistes depuis 1970 et ont continué de conclure de telles ententes en vertu du régime légal de la LSA qui régit toujours l'ensemble des conditions de travail des artistes au moment du litige.

Lévesque a été embauché par TVA en 2005 comme lecteur de nouvelles et journaliste pour LCN et son travail consistait essentiellement à présenter des nouvelles étant donné que LCN avait une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après, « le CRTC ») limitée à la diffusion de bulletin de nouvelles en continu. Les conditions de travail de Lévesque étaient alors régies par la convention collective du Syndicat puisqu'il occupait une fonction visée par celle-ci.

Au début de l'année 2006, LCN fut autorisé par le CRTC à diffuser des émissions plus variées. Dans ce contexte, Lévesque a commencé l'animation de son émission éponyme sur LCN et a signé avec TVA divers contrats de services et d'exclusivité.

Lévesque avait eu carte blanche quant au concept de son émission et le choix de ses collaborateurs. Quant à la préparation de l'émission, il appert que Lévesque a une liberté totale quant au contenu et au type d'invités sur son émission. La direction de TVA a ainsi peu de contrôle sur le contenu de l'émission. Néanmoins, Lévesque doit collaborer régulièrement avec des employés syndiqués pour gérer la logistique avec les invités, l'obtention des images, les réseaux sociaux et évidemment tout ce qui a trait au tournage et montage de l'émission.

Quant à ses conditions de travail, Lévesque négocie directement avec la direction de TVA notamment sur la base des cotes d'écoute de ses émissions.

À l'été 2014, Lévesque donne sa démission à titre d'employé à TVA, mais continue d'assurer l'animation de son émission par l'entremise de son entreprise. Dès lors, il signe divers contrats à titre d'artiste, ces contrats étant régis par l'entente collective de l'UDA. Il animera aussi une autre émission de type ligne ouverte « Le Québec parle » où l'actualité alimente divers débats entre des invités.

Le Syndicat dépose alors un grief et la requête devant le Conseil alléguant que TVA contrevient à la convention collective et à son certificat d'accréditation en permettant à Lévesque de « sortir » de l'entreprise à titre de lecteur de nouvelles et membre du Syndicat alors que ce dernier continue d'accomplir les mêmes tâches et fonctions qu'auparavant.

Une preuve volumineuse a été présentée sur les fonctions et conditions de travail de Lévesque et sur tout le processus de tournage de ses émissions en comparant le tout avec d'autres émissions de TVA animées par des personnes représentées par l'UDA ou par des journalistes relevant du Syndicat.

3.2 L'argumentation des parties

3.2.1 *Le Syndicat*

Il allègue que Lévesque est bel et bien un employé visé par son accréditation et qu'il occupe la fonction de lecteur de nouvelles, tout comme bon nombre d'autres animateurs d'émissions faisant partie de son unité de négociation. Plusieurs journalistes peuvent aussi être appelés à donner leur opinion de la même manière qu'un animateur.

Le Syndicat soulève plusieurs éléments voulant que le comportement des parties démontre que Lévesque occupe une fonction visée par son accréditation notamment par les divers contrats écrits et la liste d'ancienneté.

De plus, il rappelle que la portée de son accréditation est universelle et que seuls les postes expressément identifiés sont exclus, ce qui fait en sorte que les animateurs et les journalistes-animateurs sont inclus. Le Syndicat n'a jamais renoncé à revendiquer la fonction d'animateur via ses nombreux griefs antérieurs. C'est plutôt l'UDA qui a renoncé à l'inclusion de Lévesque par son comportement à son égard.

C'est à celui qui revendique l'exclusion d'un poste d'une unité de négociation qu'incombe le fardeau de preuve, soit TVA et l'UDA. Or, il faut tenir compte du degré de contrôle que l'employeur TVA exerce sur les activités du travailleur et de la dépendance économique de ce dernier au sens du Code. En l'espèce, la preuve démontre que TVA exerce un contrôle total sur la prestation de travail de Lévesque et qu'il doit collaborer étroitement avec des employés syndiqués. En 2014, aucun changement n'est survenu entre les parties, sauf le fait que Lévesque transige maintenant par le biais de son entreprise.

De plus, il existe un autre indice de dépendance : Lévesque a signé un contrat d'exclusivité et doit aviser TVA de ses autres projets artistiques.

Enfin, Lévesque ne prend aucun risque financier et n'a pas la possibilité de faire du profit. Sa rémunération, qui est sous forme de factures, est la même à toutes les périodes. En cas de fin de contrat, Lévesque perdrait quasiment tous ses revenus puisqu'il travaille à temps plein pour TVA. Pour le Syndicat, tous ces faits amènent à la seule conclusion que Lévesque est un véritable employé et qu'il est visé par son accréditation.

3.2.2 Groupe TVA

De son côté, le producteur allègue notamment que la portée intentionnelle de l'accréditation du Syndicat vise des fonctions et non pas des personnes. Ainsi, la fonction d'animateur n'a jamais été visée par l'accréditation du Syndicat et elle relève plutôt de celle de l'UDA qui a conclu avec TVA, et ce depuis 1970, des ententes collectives incluant cette fonction.

Le comportement des parties échelonné sur plusieurs années confirme cette position, et ce, même à l'égard d'une ordonnance d'accréditation dite universelle comme celle du Syndicat. En effet, plusieurs animateurs occupant des fonctions similaires à Lévesque n'ont pas été revendiqués par le Syndicat.

Le producteur admet que Lévesque a été inclus dans l'unité de négociation du Syndicat pendant une certaine période, mais c'était une erreur. En 2014, Lévesque a bel et bien démissionné et a perdu son statut d'employé.

La preuve ne soutient pas la position du Syndicat voulant que Lévesque soit un lecteur de nouvelles-journaliste. Au contraire, Lévesque émet son opinion et provoque des débats en plus de jouir d'une grande liberté quant au choix des sujets. Manifestement, un journaliste ne peut aller dans cette voie, il doit uniquement informer le public de manière objective.

TVA souligne également que Lévesque a un statut d'entrepreneur indépendant. Il peut accepter de travailler pour TVA sans devenir son employé. Les contrats de service de 2014 démontrent la volonté des parties d'établir une relation d'entrepreneur indépendant.

Lévesque doit donc être considéré comme étant un artiste au sens de la LSA.

3.2.3 L'UDA

L'UDA soutient que Lévesque occupe la fonction d'animateur depuis 2006, soit depuis le début de son émission, et reconnaît que les parties n'ont pas fait les changements à son statut qui s'imposaient à cette époque. Cette situation s'est perpétuée jusqu'en 2014. L'UDA a présumé de bonne foi que Lévesque était toujours un journaliste syndiqué. Il a par la suite signé des contrats UDA en vertu de l'entente collective TVA-UDA et est devenu membre en règle de l'UDA.

L'UDA est d'avis que malgré l'accréditation du Syndicat qui a une portée universelle, elle ne vise que les employés et non pas la fonction d'animateur. L'UDA rappelle qu'elle a conclu des ententes collectives avec TVA depuis 1970, ententes basées sur une reconnaissance volontaire de TVA, soit bien avant la première accréditation du Syndicat datant de 1975. De plus, en 1996, l'UDA a obtenu son accréditation sous l'égide de la LSA et le tribunal a également entériné la liste de fonctions incluant celle de l'animateur.

Toutes les conventions collectives entre TVA et le Syndicat ne visent aucunement la fonction d'animateur. En effet, les animateurs n'ont pas de communauté d'intérêts avec les journalistes. Les conditions de travail divergent totalement en ce que les animateurs doivent avoir une bonne notoriété, être capables de maintenir un bon niveau de cotes d'écoute et qu'ils peuvent perdre leurs privilèges en tout temps. Faire droit aux prétentions du Syndicat reviendrait à nier 50 ans de relations harmonieuses entre les parties en plus de créer plusieurs conflits. La preuve non contredite a aussi démontré que tous les animateurs qui ont animé des émissions diffusées à TVA ont signé des contrats UDA.

Contrairement aux journalistes, Lévesque fait des commentaires éditoriaux, a une liberté complète pour donner son opinion et n'a aucun devoir de réserve. La preuve est sans équivoque indiquant que le travail de Lévesque ne peut pas être fait par un journaliste syndiqué.

On ne peut invoquer que l'UDA a renoncé à exercer sa compétence à l'égard de Lévesque puisque son accréditation est d'ordre public et qu'elle a présumé de bonne foi que Lévesque était encore un journaliste.

L'UDA rappelle que la LSA instaure un régime de relations de travail atypique qui régit les conditions de travail entre les producteurs et les artistes. Ces derniers peuvent offrir leurs services à plusieurs producteurs en même temps ou de manière successive. Les ententes collectives édictent des conditions de travail minimales et les artistes demeurent libres de négocier des conditions plus avantageuses. Cette relation atypique implique tout de même que l'artiste a un certain lien de subordination avec le producteur. En effet, l'artiste s'engage à fournir sa prestation artistique en échange d'une rémunération dans le cadre d'une œuvre contrôlée et dirigée par un producteur. Il est donc commun dans le milieu artistique que le producteur détienne le contrôle notamment sur la programmation, le concept de l'émission et les horaires de diffusion. Ce contrôle ne peut pas faire obstacle au statut d'entrepreneur indépendant d'un artiste.

Lévesque est un véritable entrepreneur indépendant puisqu'il a un véritable pouvoir de négociation avec TVA pour ses conditions de travail, il exerce ses activités via son entreprise et il tire ses revenus de plusieurs projets artistiques, même si celui de TVA est le plus important. Ce n'est pas parce que Lévesque offre ses services à TVA de manière quasi exclusive, et ce, pendant plusieurs années qu'il devient un employé, c'est la nature même de ce type de contrat. Il n'est pas intégré aux activités de TVA et pourrait très bien poursuivre d'autres activités artistiques ailleurs en cas de fin de contrat.

Quant à la notion d'entrepreneur dépendant, l'UDA considère que cela ne s'applique pas au cas de Lévesque notamment en raison du fait qu'il détient une excellente notoriété qui lui procure un large pouvoir de négociation, ce qui n'est pas compatible avec le statut d'entrepreneur dépendant. Ainsi, toute la jurisprudence en droit du travail traditionnel doit être nuancée dans le contexte particulier de la LSA.

Enfin, l'UDA souligne que la démission de Lévesque est irrévocable et doit être prise en considération par le Conseil, en plus du fait qu'il a la liberté d'adhérer au syndicat de son choix.

Bref, Lévesque est un artiste, entrepreneur indépendant, qui a été engagé par un producteur visé par la LSA pour exécuter une œuvre diffusée au Québec conformément à l'accréditation de l'UDA et que toutes ses conditions de travail relèvent de l'entente collective TVA-UDA.

3.2.4 La décision

Le Conseil a circonscrit le débat à deux questions en litige :

- 1- Lévesque est-il visé par la portée intentionnelle de l'ordonnance d'accréditation du Syndicat ?
- 2- Si la réponse est négative à la première question, est-il un artiste au sens de la LSA et visé par l'accréditation de l'UDA ?

Le Conseil a la compétence pour préciser la portée intentionnelle de l'accréditation du Syndicat et trancher la question de savoir si une personne est un employé au sens du Code et si elle est liée par la convention collective.

Il est admis que Lévesque a signé en 2005 un contrat d'emploi comme lecteur de nouvelles et qu'en 2006, LCN s'est vu octroyer le droit par le CRTC de diffuser des émissions d'actualité plus larges que de simples bulletins de nouvelles. Quelles sont donc les tâches que Lévesque exécute à partir de cette nouvelle licence ?

Une longue preuve a été présentée sous forme de visionnement des différentes émissions de Lévesque. Les parties ont commenté le tout et ont fait un exercice de comparaison entre le travail de Lévesque et celui des journalistes syndiqués et des autres animateurs.

Le Conseil retient la position de TVA et est convaincu que les émissions qu'anime Lévesque ne sont pas du tout du même type que celles des autres journalistes. Lévesque donne son opinion personnelle tandis qu'un journaliste traite les faits de manière objective. Lévesque a une grande liberté dans le choix des sujets de ses émissions et de l'angle abordé, ce qui n'est pas le cas d'une émission animée par un journaliste. La preuve de TVA est claire, à savoir qu'un journaliste syndiqué ne pourrait pas animer une émission comme celle de Lévesque.

Le travail de Lévesque et sa liberté d'expression se comparent plus avec les autres animateurs comme Paul Arcand, Jean-Luc Mongrain ou Richard Martineau, lesquels n'ont jamais été représentés par le Syndicat.

De ce constat, il est clair pour le Conseil que Lévesque est un animateur et non un journaliste et son rôle de ne peut être assimilé à celui qu'exerce un employé syndiqué comme le voudrait le Syndicat.

Cela étant, il reste au Conseil à déterminer si la fonction d'animateur est visée par la portée intentionnelle de l'ordonnance d'accréditation du Syndicat. Tous admettent que l'accréditation du Syndicat est dite universelle et vise tout nouveau poste. Or, la fonction d'animateur n'est pas nouvelle, elle date depuis au moins 1970, soit bien avant l'accréditation du Syndicat.

Le Conseil analyse l'historique des différentes accréditations du Syndicat au fil des années et on n'y retrouve nulle part la fonction d'animateur. Même les conventions collectives successives ne traitent pas de cette fonction. De plus, les différents litiges antérieurs visaient plutôt le cas de certains journalistes qui se sont vu octroyer des assignations ponctuelles d'animateur et non pas un poste à temps plein. Au contraire, tous les animateurs qui exercent principalement cette fonction ont signé des contrats relevant de l'entente collective de l'UDA.

À la lumière de ce constat, le Conseil conclut que le poste d'animateur qu'occupe Lévesque n'est pas visé par la portée intentionnelle de l'ordonnance d'accréditation du Syndicat, ce qui répond à la première question.

En deuxième temps, le Conseil doit trancher la question à savoir si Lévesque est un artiste au sens de la LSA. Le Conseil se penche donc sur les différentes définitions de la LSA en lien avec la notion d'artiste, qui doit être un entrepreneur indépendant exerçant une activité professionnelle artistique.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a compétence pour déterminer si une personne est un artiste au sens de la loi, et ce, même dans le cadre d'une requête déposée en vertu du Code.

L'UDA est accréditée depuis 1996 et le secteur de négociation proposée par l'UDA couvrait de nombreuses fonctions artistiques, dont celle d'animateur. L'UDA négocie donc avec des producteurs des ententes collectives qui définissent les conditions de travail des artistes.

La preuve démontre que TVA a négocié avec l'UDA des ententes qui incluaient la fonction d'animateur depuis au moins 50 ans. De plus, la preuve est non équivoque à l'effet que tous les animateurs d'émissions qui ont été diffusées sur le réseau TVA ont signé des contrats relevant de l'entente collective TVA-UDA.

Le Conseil réitère toutefois que l'ordonnance d'accréditation de l'UDA est limitée aux artistes interprètes qui sont de véritables entre-

preneurs indépendants et la loi exclut expressément les employés au sens du Code. Le Syndicat argue que Lévesque est un employé et subsidiairement un entrepreneur dépendant au sens du Code. L'UDA soulève plutôt que la LSA instaure un régime de relations du travail entre les producteurs et les artistes atypiques et que les artistes doivent être considérés comme des entrepreneurs indépendants qui peuvent avoir un certain lien de subordination avec les producteurs étant donné le contexte de travail.

Le Conseil souligne que le présent dossier est le premier du genre où le Conseil doit trancher un litige portant sur la question de savoir si un artiste est réellement un entrepreneur indépendant au sens de la LSA et que cette analyse doit se faire au cas par cas. Le Syndicat soulève les principes de l'affaire *Radio-Canada*⁵ qui portait notamment sur le statut des pigistes et la notion d'entrepreneur dépendant. Les critères élaborés dans cette affaire soulevaient notamment l'intégration dans l'entreprise, la dépendance économique et le contrôle du travail. Le Conseil nuance la portée de cette décision étant donné qu'elle a été rendue uniquement dans le contexte du Code et de ses objectifs et bien avant l'entrée en vigueur de la LSA.

De fait, la LSA a comme objectif de reconnaître l'importance de la contribution des artistes et de leur droit de recevoir une indemnisation pour leur travail, le tout dans le but d'améliorer la situation socio-économique des artistes au Canada. Dans ce contexte, le Conseil est d'avis que les critères pour déterminer si une personne est un entrepreneur indépendant doivent tenir compte de la réalité des artistes.

Ainsi, les artistes peuvent avoir un certain lien de subordination envers un producteur pour une période définie, tout en conservant leur indépendance à l'égard de leurs conditions de travail et la manière dont ils exercent leur talent artistique. Par conséquent, il peut y avoir un contrôle sur plusieurs aspects de la production par le producteur, notamment sur le concept de l'émission, les horaires et les conditions d'un tournage, mais cela ne fait pas obstacle au statut d'entrepreneur indépendant des artistes. Si c'était le cas, la LSA perdrait tout effet pratique sur le droit des artistes.

Comme chaque cas doit être évalué individuellement, le Conseil est d'avis que même si les fonctions de Lévesque n'ont pas changé depuis le début de ses émissions, son statut a changé lorsqu'il a rompu sa relation d'employé avec TVA et qu'il a signé des contrats

5. *Union des artistes et Société Radio-Canada (1982)*, 44 di 19.

d'engagement relevant de l'entente collective TVA-UDA. De plus, le Conseil retient de la preuve que Lévesque a un véritable pouvoir de négociation avec TVA quant à la valeur de ses services. Il maintient un contrôle important sur ses conditions de travail, sur le choix des sujets de ses émissions et du style d'animation qu'il veut faire. Il exerce aussi d'autres prestations artistiques à l'extérieur de TVA qui lui génèrent des revenus. Ainsi, il exerce une fonction similaire à d'autres artistes engagés par TVA et visée par l'ordonnance de l'UDA.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil décide que Lévesque est un artiste au sens de la LSA et qu'il exerce la fonction d'animateur qui relève de la portée de l'ordonnance d'accréditation de l'UDA. Par conséquent, le Conseil rejette la demande du Syndicat.

4. **FIORI c. GESTION SON IMAGE INC. ET ALS, 2018** **QCCS 5533⁶**

Dans le cadre d'un litige opposant Serge Fiori (ci-après « Fiori ») et Gestion Son Image inc. (ci-après, « GSI »), son producteur, un moyen déclinatoire est soulevé par ce dernier afin de rejeter la demande d'introductive d'instance en raison de l'absence de compétence *rationae materiae* de la Cour supérieure, au motif que le litige relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Dans une décision interlocutoire, le juge Dugré de la Cour supérieure rejette le moyen déclinatoire de GSI. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ci-après, « l'ADISQ ») et l'UDA sont intervenus au débat et appuient la position de GSI.

4.1 Les faits

En 2012, un contrat de services exclusifs d'enregistrements sonores et audiovisuels (ci-après « le Contrat d'exclusivité ») a été conclu entre Fiori, un auteur-compositeur-interprète de renom, et GSI, une maison de disques. En 2014, les parties signent également une entente de cession de droits et coédition musicale.

En 2017, Fiori intente une action en résiliation de contrat et en dommages-intérêts contre GSI devant la Cour supérieure alléguant notamment plusieurs manquements de la part de GSI quant aux obligations découlant du Contrat d'exclusivité. Fiori recherche aussi la nullité d'une option de GSI de produire un autre album de musique.

6. Requête pour permission d'appeler accueillie le 1^{er} mars 2019, dossier 500-09-028089-191.

Parallèlement à ce recours, des griefs ont été déposés en vertu de l'entente collective UDA/ADISQ – Phonogramme 1997-2000 par les deux intervenantes l'ADISQ et l'UDA. L'ADISQ, association de producteurs dont GSI est membre, recherche des conclusions contre Fiori afin qu'il respecte son Contrat d'exclusivité et la validité de l'option de GSI à l'égard d'un autre album.

De son côté, l'UDA dépose aussi un grief contre GSI afin de lui réclamer les rapports de ventes de l'album, afin d'analyser si le versement des redevances respecte les dispositions de l'entente collective et réserve ses droits pour des sommes éventuellement dues.

Les questions en litige sont les suivantes :

1. Le moyen déclinatoire soulevé par GSI est-il bien fondé ?
2. Dans l'affirmative, devrait-il entraîner le rejet de la demande introductive d'instance de Fiori ?

4.2 L'argumentation des parties

4.2.1 GSI

GSI prétend que l'essence du présent litige relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs et demande à la Cour supérieure le rejet de l'action de Fiori. GSI allègue que la *Loi sur le statut d'artiste au provincial*⁷ (ci-après « la LSAQ ») crée un régime particulier dans le domaine du disque en prévoyant la négociation d'ententes collectives entre les parties qui régissent les conditions minimales obligatoires d'engagement des artistes. La LSAQ est aussi une loi d'ordre public oblige que toute entente doit prévoir une procédure de règlements de griefs.

En l'espèce, il existe une entente collective entre l'ADISQ et l'UDA qui impose des conditions minimales de travail pour les artistes-interprètes et qui contient une procédure de règlement de griefs. Étant donné que l'existence du Contrat d'exclusivité entre GSI et Fiori est prévue dans l'entente collective, il est donc régi par cette dernière et tout litige découlant de ce contrat doit être soumis à l'arbitrage de griefs.

GSI plaide que la jurisprudence de la Cour suprême en matière de droit du travail s'applique au présent dossier quant à la compétence

7. *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ, c. S-32.1.

exclusive de l'arbitre puisque l'essence du litige relève de l'entente collective. De plus, les pouvoirs de l'arbitre permettent amplement d'accorder ou non les remèdes recherchés par Fiori. À la lumière des deux griefs déposés par l'ADISQ et l'UDA qui reposent sur les mêmes faits que le litige, GSI est d'avis que le recours de Fiori doit être rejeté par la Cour supérieure.

4.2.2 Serge Fiori

Le demandeur conteste la position de GSI dans le cadre du moyen déclinatoire soulevé. Il est d'avis que le présent litige découle du Contrat d'exclusivité et ne vise pas le respect de l'entente collective. Comme il s'agit d'une action sur la responsabilité contractuelle, elle est du ressort de la Cour supérieure. En effet, Fiori aurait un statut de « coproducteur » et l'objet du contrat et ses modalités dépassent largement les conditions minimales du travail de l'entente collective.

De plus, le Contrat d'exclusivité contient une clause d'élection de for qui attribue la compétence exclusive aux tribunaux de droit commun du district judiciaire de Montréal sur tout litige découlant du Contrat d'exclusivité. Malgré le fait que le Contrat d'exclusivité fasse référence à l'entente collective et conséquemment, en partie, soit régi par cette entente, Fiori est d'avis que l'essence du litige ne vise pas cette partie du contrat et, conséquemment, n'est pas un grief au sens de l'entente collective.

Il ajoute également que la LSAQ n'attribue pas ni formellement ni exclusivement une compétence à l'arbitre de griefs sur les litiges découlant d'un Contrat d'exclusivité. Par conséquent, la compétence de l'arbitre de griefs n'est pas exclusive, mais concurrente à celle de la Cour supérieure qui conserve sa compétence sur les parties du contrat qui ne sont pas assujetties à l'entente collective. Pour toutes ces raisons, le demandeur est d'avis que la Cour supérieure possède la compétence nécessaire pour trancher le présent litige et demande le rejet du moyen déclinatoire de la défenderesse.

Subsidiairement, si la Cour donne raison à GSI quant à son moyen déclinatoire, Fiori demande à la Cour de suspendre sa demande introductive d'instance pour ne pas être privé de recours dans l'hypothèse où l'arbitre de griefs décline sa compétence en tout ou en partie quant à certaines parties du Contrat d'exclusivité.

4.2.3 L'ADISQ

Selon la position de l'ADISQ qui appuie celle de GSI, le litige relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs désigné en vertu de la LSAQ, une loi d'ordre public, et de ce fait, l'action de Fiori doit être rejetée. L'ADISQ considère le Contrat d'exclusivité entre les parties comme étant régi par l'entente collective. Par conséquent, en invoquant les mêmes principes jurisprudentiels que GSI, l'ADISQ vient à la conclusion que l'essence de l'ensemble du litige se rattache à l'entente collective notamment quant au calcul des redevances, de la reddition de comptes et de la résiliation.

De plus, l'ADISQ ajoute qu'en vertu de l'entente collective, l'arbitre détient tous les pouvoirs lui permettant de résoudre l'ensemble des manquements allégués par Fiori.

Comme la LSAQ et l'entente collective attribuent formellement et exclusivement la compétence à un arbitre de griefs pour toute mésentente portant sur l'application et l'interprétation de l'entente collective, la Cour doit rejeter la demande introductive d'instance de Fiori.

4.2.4 L'UDA

La position de l'UDA rejoint la position de l'ADISQ et celle de GSI. En effet, l'UDA demande à la Cour de déclinier sa compétence et rejeter l'action de Fiori. Subsidiairement, l'UDA invite la Cour à suspendre l'instance sur sa compétence jusqu'à ce que l'arbitre de griefs rende une décision au fond dans le dossier des deux griefs.

4.3 La décision

Le moyen déclinatoire soulevé par GSI est-il bien fondé ?

Avant de commencer l'analyse de cette première question en litige, la Cour rappelle qu'à ce stade-ci de l'instance, elle doit tenir pour avérés les faits allégués dans la demande introductive d'instance.

Comme le moyen déclinatoire est fondé sur les articles 167 et 33 du *Code de procédure civile* (ci-après « le C.p.c. »), le juge Dugré procède à l'analyse de ces deux dispositions et rappelle que la Cour supérieure a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

Le juge est d'avis que par sa nature, ce litige est une action en responsabilité contractuelle par laquelle le demandeur réclame la résiliation du contrat et des dommages-intérêts compensatoires. Ainsi, le présent dossier relève à première vue de la compétence de la Cour supérieure, à moins que l'entente collective prévoie formellement et exclusivement qu'il relève de la compétence de l'arbitre de griefs.

La Cour procède alors à l'analyse de la LSAQ et du contenu de l'entente collective dont notamment la définition du terme « grief » et souligne que l'entente collective se limite exclusivement aux sujets énumérés dans l'entente. L'arbitre de griefs peut avoir une compétence exclusive, mais ne pas l'avoir de manière complète et entière.

Le juge rappelle qu'en droit du travail traditionnel, la question de compétence de l'arbitre de griefs doit passer le test à deux étapes énoncées dans l'arrêt *Weber*⁸, qui est un arrêt de principe en la matière. En premier lieu, il faut déterminer la nature du litige d'après son essence. En second lieu, il faut vérifier l'existence d'un lien de rattachement du litige à la convention collective. La Cour applique donc ce test dans le cadre du présent litige en tenant compte de la distinction importante entre les deux régimes soit celui en droit du travail traditionnel et le régime établi par la LSAQ et l'entente collective.

Or, la Cour rappelle qu'en droit du travail traditionnel, la convention collective est la source unique des droits et obligations de l'employeur et du salarié. Aucune entente individuelle n'est possible entre les parties. Quant au régime créé par la LSAQ et l'entente collective, on prévoit seulement des conditions de travail minimales permettant à l'artiste de négocier directement avec le producteur des conditions plus avantageuses que celles prévues dans l'entente collective. Par conséquent, la Cour nuance les principes établis par la Cour suprême afin de tenir compte des éléments suivants :

1. L'utilisation du terme « formellement » dans l'article 33 C.p.c. pour déterminer la compétence de la Cour supérieure ;
2. La définition du terme « grief » qui délimite la compétence de l'arbitre, soit toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ;

8. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

3. L'absence de disposition dans l'entente collective qui attribue formellement à l'arbitre de griefs une compétence exclusive pour régler toute mésentente liée à l'interprétation ou à l'application d'une entente d'exclusivité, telle que le contrat visé en l'espèce.

En appliquant ces principes, la Cour vient à la conclusion que l'essence relève uniquement du Contrat d'exclusivité et non de l'entente collective et ainsi il ne s'agit pas d'un « grief » au sens de cette entente.

La LSAQ est probablement d'ordre public, certes, mais il n'est pas question en l'espèce de la compétence exclusive de l'arbitre et ce constat n'influe nullement sur le présent dossier.

Pour le deuxième volet du test de *Weber*, soit le rattachement à l'entente collective, la Cour est d'avis que l'essence du litige n'est pas une « mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ». De surcroît, le juge souligne que le Contrat d'exclusivité contient une clause d'élection de for qui démontre clairement la volonté des parties de soumettre tout litige découlant du Contrat d'exclusivité aux tribunaux de droit commun.

Par conséquent, la Cour n'a pas à décliner sa compétence en faveur de l'arbitre de griefs puisque ni la LSAQ ni l'entente collective n'attribuent « formellement » le litige à l'arbitre et cela est en accord avec le principe fondamental de la primauté de l'autonomie de la volonté des parties.

Même si le Contrat d'exclusivité est aussi régi par l'entente collective et qu'elle puisse avoir préséance dans certaines situations, cela ne signifie pas que l'arbitre a une compétence exclusive sur tout problème découlant du Contrat d'exclusivité. Or, le litige ne relève justement pas des situations visées par la compétence exclusive de l'arbitre.

Finalement, la Cour se penche sur l'application d'une disposition particulière de l'entente collective portant sur la terminaison automatique de plein droit d'un Contrat d'exclusivité. Or, ni Fiori dans sa demande introductive d'instance, ni GSI dans sa défense n'invoquent cette clause, ce qui fait en sorte que ce litige ne relève toujours pas de l'entente collective.

À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette le moyen déclinatoire de GSI et sa demande de rejet de l'action de Fiori.

La Cour ajoute que sa conclusion quant à la compétence de la Cour de trancher le litige entre les parties ne signifie pas que l'arbitre de griefs n'a pas compétence pour trancher les deux griefs déposés par l'ADISQ et l'UDA. C'est à l'arbitre de statuer sur sa compétence.

CONCLUSION

On peut constater de ces décisions que l'état du droit a évolué sur plusieurs questions, dont celle du statut d'artiste en vertu de la LSA fédérale dans le dossier impliquant le Groupe TVA inc. Pour la première fois, un tribunal a pu faire une réelle analyse comparative du statut de l'employé et de celui de l'artiste. Reste à voir si les principes dégagés par cette décision pourront être appliqués dans le cadre d'un dossier relevant de la LSA provinciale.

De plus, il est préoccupant de constater, dans la dernière décision analysée, que la compétence d'un arbitre de griefs a été écartée au profit de celle de la Cour supérieure dans le cadre d'un litige issu d'une entente collective. La Cour d'appel sera d'ailleurs saisie de ce dossier autant par le producteur que par l'association d'artistes étant donné l'enjeu. Les enseignements de la Cour d'appel seront sans doute très intéressants pour éclaircir une fois pour toutes la question de la compétence d'un arbitre de griefs.